DURIS Jean-Pierre
Commissaire enquêteur
13 Allée des Violettes
36130 DEOLS

Région Centre – Val de Loire

Département de l'Indre

ENQUETE PUBLIQUE

du 31 août 2015 au 29 septembre 2015 inclus
relative à la demande présentée par
Monsieur le Président du Syndicat
Intercommunal des Eaux de Sainte-Sévère,
en vue de la Déclaration d'Utilité Publique
du **captage du Romond**
situé sur la **commune de Vicq-Exemplet**

AVIS MOTIVE

Le 25 novembre 2015,
Annule et remplace l'avis du 15 octobre 2015,

Le Commissaire enquêteur,
Jean-Pierre Duris,

« Avec la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui est venue conforter celle du 16 décembre 1964, les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) instituant les périmètres de protection (PPC) ont été rendues obligatoires autour de l'ensemble des points de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, existants ou à créer. »

Le Syndicat Intercommunal de Sainte Sévère, propriétaire du captage du « Romons » situé sur la commune de Vicq-Exemplet, est donc dans l'obligation de demander la Déclaration d'Utilité Publique de ce captage.

En novembre 2012, une précédente enquête publique avait permis la DUP des huit autres captages du Syndicat, celui du forage du « Romond » ayant été annulé pour vice de procédure. C'est la raison de la présente enquête publique.

Toutes les personnes souhaitant s'informer ou s'exprimer ont été reçues et entendues, le cas échéant leurs documents ont été recollés et versés au registre d'enquête.

La lecture attentive du dossier élaboré par SAFEGE, soutenu par de nombreux comptes-rendus de tests et d'expertises, montre que :

- le captage est opérationnel et conforme ;
- l'eau recueillie est d'une qualité excellente, exempte de toute trace de produits toxiques et affichant un taux de nitrates dix fois inférieur à la limite acceptée.

De cette enquête, il ressort de nombreux points positifs :

- Aucune voix ne s'est élevée contre **la Déclaration d'Utilité Publique du captage** ;
- Aucune voix ne s'est élevée contre **l'instauration d'un périmètre de protection immédiate** autour du captage (PPI) ;
- Aucune voix ne s'est élevée contre son **autorisation au titre du Code de l'Environnement** ;
- Aucune voix ne s'est élevée contre **l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé.**

Cependant, et avec la même unanimité, toutes les personnes qui se sont exprimées rejettent le tracé proposé du Périmètre de Protection Rapprochée, en trouvant leurs arguments dans le dossier de présentation qui montre :

- la qualité irréprochable et pérenne de l'eau prélevée ;
- la très bonne protection naturelle de la nappe de prélèvement ;
- un risque limité au seul point de forage.

Elles s'appuient par ailleurs sur une partie du texte de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, qui dit en substance :

> ***« Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées***

au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique peut n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate. »

Ces personnes pensent que, compte tenu des éléments fournis par le dossier, ce paragraphe doit s'appliquer au cas du forage du « Romond », si nécessaire en renforçant la sécurisation du Périmètre de Protection Immédiat.

À cet égard, force est de constater que le dossier de présentation présente des faiblesses ou insuffisances sur deux points :

- les raisons pour lesquelles l'hydrogéologue a pu réduire considérablement le Périmètre de Protection Rapprochée entre le dossier établi en 2010 (enquête publique de novembre 2012) et celui établi en 2014 pour la présente enquête, alors que rien n'a changé du contexte géographique et géo-morphologique du site entre ces deux dates ;
- les justifications objectives et scientifiques à l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée.

La réduction du PPR, de 128 à 48 hectares) a eu pour conséquence de jeter doute et suspicion sur le travail de l'hydrogéologue agréé et d'ouvrir la porte à l'idée que, si la présente enquête était également rejetée, pourquoi ne pas envisager une nouvelle réduction du PPR au seul PPI, périmètre immédiat, puisque la qualité de l'eau reste bonne dans le temps, bien qu'en absence de tout périmètre.

Alors l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée serait-elle inutile ?

Ce qu'il faut bien comprendre, et pour cela j'ai dû effectuer des recherches plus approfondies sur les textes de loi, les circulaires et les les publications scientifiques, toutes choses qui auraient dû figurer au dossier, c'est que :

- les décisions des hydrogéologues, notamment en ce qui concerne l'instauration des périmètres de protection, visent à protéger l'avenir de la ressource en eau potable en supprimant tout risque de pollution par migration de molécules toxiques à long terme. « *L'étendue de ce périmètre est définie de manière à assurer un temps de transfert des substances potentiellement polluantes vers le captage suffisamment long pour permettre une intervention si nécessaire. On retient généralement un temps de transfert de 50 jours pour éviter les pollutions par les virus et les bactéries (temps assurant une épuration microbiologique naturelle). Ce temps est basé sur le temps de transfert horizontal dans l'aquifère saturé.* » (Etude menée par AgroParisTech)
- les seuls cas, tout à fait exceptionnels, où la protection est limitée au périmètre immédiat, concernent des forages sur des nappes profondes, captives et artésiennes : « *Le législateur a introduit la possibilité de n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate mais n'a pas donné de définition de ce qu'est une protection naturelle. Selon les départements, deux acceptions ont été appliquées à cette expression. Dans la première, il s'agit d'ouvrages captant une nappe captive et dans la seconde, d'ouvrages implantés dans des secteurs isolés ou dans un environnement naturel favorable à la préservation de la qualité de l'eau captée (captages en montagne ou en secteur boisé). Pour l'hydrogéologue, seule la première acception est recevable. Il ne faut pas oublier par ailleurs qu'un environnement naturel favorable peut être dégradé ou détruit (urbanisation, feu de forêt). En conséquence,* ***la notion de captages « naturellement protégés » doit être réservée aux ouvrages en nappes captives, en particulier profondes (nappe de l'Albien, par exemple) ou dont la charge hydraulique, même en exploitation, s'oppose au transfert de contaminants.*** *Pour les nappes captives ou semi-captives plus superficielles, il ne faut pas oublier que la réalimentation peut se faire, au moins pour partie, par infiltration à partir des terrains de*

couverture (drainance) avec une possibilité d'entraînement de contaminants et que les pompages s'accompagnent aussi d'une diminution, voire d'une inversion de charge favorable à l'infiltration. » (Guide technique Eau et Santé, Ministère de la Santé et des Sports, Mai 2008)

- or, ce n'est pas le cas du forage du Romond qui, outre la nappe profonde de l'Hettangien, traverse également une nappe de l'Infralias-Trias, plus haute et plus sensible aux diverses sources superficielles de pollution par migration ;
- en outre, la seule présence de nitrates dans l'eau, traceur par excellence de l'activité humaine agricole, malgré des taux relevés très inférieurs aux limites réglementaires, prouve la vulnérabilité de ces nappes et de ce captage, puisque les nitrates n'existent pas à l'état naturel.

On peut donc dire que, tenant compte de de la bonne protection naturelle des nappes forées par des couches d'argile et de marne striée, de la pérennité dans le temps de la qualité de l'eau, l'hydrogéologue a pu :

- réduire le périmètre de protection rapprochée a minima ;
- émettre des préconisations a minima pour ce périmètre, qui ne sont que l'application de la réglementation générale et bien moins contraignantes que celles de la zone de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les terres concernées.

En revanche, il ne pouvait pas définir un périmètre plus petit au regard :

- des risques encourus par ce captage à moyen et long terme ;
- de son caractère non-exceptionnel ;
- de la présence de nitrates, même à faible dose ;
- des réglementations nationales et européennes en vigueur.

J'ajoute que le Plan National Santé Environnement (PNSE 1 de 2004 à 2008) fixait pour objectif la protection de 80% des captages en 2008 et 100% en 2010. Il y a cinq ans déjà, et le département de l'Indre figure parmi les plus en retard, se situant dans la fourchette de 20 à 40% de captages protégés par D.U.P. « ***Les causes de ce retard sont liées principalement à une procédure de mise en place des périmètres de protection parfois longue et complexe*** » (Eau et Santé, Bilan, Août 2009, Ministère de la Santé et des Sports), c'est bien le cas qui nous occupe.

Par ailleurs, sur un plan purement matériel mais qui n'est pas négligeable, il faut noter que la demande de DUP par le Syndicat Intercommunal de Sainte Sévère a un coût : celui du cabinet de conseil réalisant le dossier, celui de l'intervention de l'hydrogéologue, celui de l'enquête publique, celui de l'enregistrement et de la publication de l'éventuelle DUP. Or, ce petit syndicat rural fournissant en eau **moins de 2 300 abonnés**, l'équivalent d'un quartier urbain desservi par 500 mètres de canalisations, doit entretenir **400 kilomètres d'un réseau couvrant neuf communes**. Malgré ces contraintes énormes, ce Syndicat Intercommunal parvient à maintenir un coût de l'eau potable très raisonnable de **1,347€ le mètre-cube** (pour 120 m^3 par an, hors redevances), dans le souci de permettre l'accès à l'eau potable au plus grand nombre, même aux familles les plus modestes. Pour comparaison, le même mètre-cube coûte 1,860€ à Argenton, 1,714€ à Déols, jusqu'à 2,749€ à Paudy, et une **moyenne départementale de 1,620€.**

Ce souci économique fort explique notamment que le SIAEP de Sainte Sévère ne peut se permettre d'effectuer les travaux de mise aux normes de la clôture du forage du Romond par anticipation. En effet, c'est la DUP qui lui permettra d'obtenir une subvention de l'Agence de l'Eau, ceci afin de ne pas impacter le prix de l'eau.

Il serait donc extrêmement préjudiciable de devoir imposer à cet organisme une troisième enquête publique, avec toutes les dépenses afférentes, qui de surcroît ne pourrait pas donner entière satisfaction aux opposants, ne serait-ce qu'au titre d'un principe de précaution visant à préserver durablement le captage du Romond.

Enfin, si l'on peut entendre certaines inquiétudes formulées par les deux propriétaires-exploitants concernés par le PPR (voir éléments du rapport pages 9 à 11) pour d'hypothétiques évolutions de la législation concernant les Périmètres de Protection Rapprochée, la décision est à prendre maintenant, avec la législation en vigueur, et avec pour seul souci d'avenir **la protection de la ressource en eau**. En effet, **les intérêts individuels ne peuvent et ne doivent en aucun cas prévaloir sur l'intérêt collectif**.

Considérant tous ces éléments, je ne peux qu'émettre un avis favorable à :

- **la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage du « Romond »situé sur la commune de Vicq-Exemplet ;**
- **l'instauration d'un Périmètre de Protection Immédiate autour du captage du « Romond » ;**
- **l'instauration d'un Périmètre de Protection Rapprochée tel que défini par l'hydrogéologue ;**
- **l'autorisation de l'ouvrage au titre du Code de l'Environnement ;**
- **l'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique par le Syndicat Intercommunal de le région de Sainte Sévère.**

Mais cet avis favorable est assorti de la réserve suivante :

- **Le dossier comportant certaines insuffisances quant à la nécessité et à la justification du Périmètre de Protection Rapprochée défini, je demande à ce que l'Agence Régionale de Santé et l'hydrogéologue agréé rencontrent rapidement les deux propriétaires-exploitants concernés autour du Président du Syndicat Intercommunal de Sainte Sévère pour combler ce défaut de communication, expliquer et justifier clairement les positions prises et rassurer les personnes concernées.**
- **Il ne s'agit que de réunir cinq personnes pendant une heure autour d'une table afin d'éviter autant que possible des positions de principe conduisant à une contestation juridique qui retarderait d'autant la Déclaration d'Utilité Publique.**

Le 25 novembre 2015,
Le Commissaire enquêteur,
Jean-Pierre Duris,